

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance **Allianz IARD**, entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 991.967.200 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°542 110 291, et dont le siège social est situé, 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense, atteste que :

SAS AQUAFEAT
PARC D'ACTIVITES DES ECOBUTS
16 CHE DES HALLES
85300 CHALLANS

SIREN 479830424

est titulaire d'un contrat d'assurance : **Allianz Fabricant / Négociant de matériaux de construction** n°62 004 214 souscrit depuis le 01/01/2021.

La présente attestation, établie le 14/01/2025, est valable pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes :
 - Fabricant
 - Négociant importateur
 - Négociant présentant le produit comme son œuvre
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'Outre-mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 euros. Cette somme est portée à 30.000.000 euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 3 millions d'euros par sinistre.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - **Produits fabriqués ou importés ou présentés comme l'œuvre du négociant :**
 - Produits destinés à la réalisation des murs d'élévation de piscines enterrés de technique non courante
 - **Travaux de technique courante**, c'est-à-dire travaux réalisés avec des procédés ou des produits de construction :
 - soit traditionnels ou normalisés et conformes aux règles en vigueur, c'est-à-dire aux normes françaises homologuées (NF DTU ou NF EN), aux règles professionnelles acceptées par la Commission Prévention Produits mis en œuvre (C2P¹) ou à des recommandations professionnelles du programme Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 (RAGE 2012²) non mises en observation

¹ Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

² Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)

par la C2P³, ou aux normes publiées par les organismes de normalisation des autres États membres de l'Union Européenne ou des États parties à l'Accord sur l'espace Économique Européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises,

- soit non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet, au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³ **Erreur ! Signet non défini.**,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable, ne valant que pour le chantier mentionné,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(Ces documents sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, l'Agence Qualité Construction (AQC) ou tout autre organisme habilité par la Commission Ministérielle créée par l'Arrêté du 2 décembre 1969)

- **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère exceptionnel**, à savoir comportant une ou plusieurs des particularités suivantes :
 - Grande portée
 - Pour le bois : porte-à-faux supérieur à 15 m (20 m pour le bois lamellé collé)
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 80m pour les arcs.
 - Pour le béton: Porte-à-faux supérieur à 20 m
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.
 - Pour l'acier : Porte-à-faux supérieur à 25 m
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.
 - Grande hauteur
 - Hall sans plancher intermédiaire : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 35 m.
 - Bâtiment à étages, réfrigérants, réservoirs : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 60 m.
 - Cheminées des bâtiments : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
 - Tours hertziennes : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
 - Grande capacité :
 - Cuves - réservoirs - Châteaux d'eau - piscines - dont la capacité excède 2.000 m³.
 - Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 2.000 m³ et silos comportant une cellule unique d'une capacité supérieure à 5.000 m³.
 - Grande profondeur:
 - Parties enterrées lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 15m.
 - Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30m. après recépage.
 - Grande longueur:
 - Tunnels et galeries forées dans le sol d'une section brute de percement jusqu'à 80 m² et d'une longueur totale supérieure à 1000 m
 - Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire d'une longueur totale de culée à culée supérieure à 100m, chaque travée n'excédant pas 50 m

³ Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

- **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère tout à fait inusuel**, à savoir caractérisés par des exigences :
 - d'invariabilité absolue des fondations (ex. : fondations de cyclotron, de synchrotron, ...) ;
 - d'étanchéité absolue (ex. : cuves de "pile-piscine") ;
 - de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (ex. : bancs d'essais de réacteurs).
 - de planéité avec des tolérances exceptionnellement strictes des dalles destinées à servir d'aires de stockage (exemple : dalle de fond d'un silo masse)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires. Elle est gérée en capitalisation.

Montant de la garantie

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

AUTRES GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES CAUSES A L'OUVRAGE ET AUX PRODUITS

I) Périmètre et conditions d'application

- Les dispositions précédemment décrites concernant les activités, la localisation des travaux ainsi que les travaux, produits et procédés de construction, sont applicables pour l'ensemble des ouvrages dans lesquels ont été incorporés les produits assurés au titre de la présente attestation.

II) Garanties souscrites

- **Responsabilité solidaire du fait des EPERS non soumis à obligation d'assurance.**
- **Responsabilité civile du fait des produits en cas de dommages matériels à la construction.**
- **Dommages immatériels consécutifs**

Ces garanties sont déclenchées par une réclamation conformément à l'article L.124-5 4^{ème} alinéas du code des assurances. Le délai subséquent est de 10 ans.

GARANTIES DES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS

Ces garanties s'appliquent aux activités professionnelles et aux travaux, produits et procédés de construction précédemment décrits.

Ainsi qu'à l'activité professionnelle de négociant non importateur et ne présentant pas le produit comme son œuvre

➤ **Responsabilité civile de l'entreprise**

Cette garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L124-5 4^{ème} alinéa du code des assurances. Le délai subséquent est de 10 ans.

Cette garantie s'applique aux dommages survenus en France métropolitaine et dans les départements et régions d'Outre-mer, dans les pays de l'Union européenne, dans les Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les collectivités et pays d'Outre-mer, en Suisse, Islande, Norvège, au Liechtenstein, Vatican et à San Marin. Cette garantie est étendue au monde entier, **sauf USA et Canada**, pour les dommages survenus du fait de l'exercice de votre activité professionnelle, **pour autant que la durée maximum de vos activités n'excède pas 6 mois par an dont 3 mois consécutifs**.

➤ **Défense pénale et recours suite à accident.**

Cette garantie s'applique aux dommages survenus en France métropolitaine et dans les départements et régions d'Outre-mer, dans les pays de l'Union européenne, dans les Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les collectivités et pays d'Outre-mer, en Suisse, Islande, Norvège, au Liechtenstein, Vatican et à San Marin.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation se compose de 6 pages.

Établie à Paris, le 14 janvier 2025

Pour Allianz
David LECOQUERRE

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre



TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

Nature des garanties	Montants de garantie
GARANTIE DE RESPONSABILITE POUR LES DOMMAGES CAUSES A L'OUVRAGE ET AUX PRODUITS	
➤ Responsabilité solidaire du fait des E.P.E.R.S. incorporés dans des ouvrages soumis à obligation d'assurance • ouvrages à usage d'habitation • ouvrages à usage autre que l'habitation • en cas de CCRD ➤ Responsabilité solidaire du fait des E.P.E.R.S. incorporés dans des ouvrages non soumis à obligation d'assurance et Responsabilité du fait des produits (y compris E.P.E.R.S.) incorporés dans des ouvrages et Dommages immatériels consécutifs	Coût des réparations Montant des travaux 3.000.000 EUR par sinistre
Tous dommages confondus	500.000 EUR par année d'assurance
sans pouvoir dépasser pour les :	
• Dommages immatériels consécutifs	150.000 EUR par année d'assurance
• Frais de procès et autres frais de règlement	150.000 EUR par année d'assurance
GARANTIE DE RESPONSABILITE POUR LES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS	
RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE	
➤ Pour les dommages survenus avant livraison des produits Tous dommages confondus (dont corporels aux tiers sauf les préposés)	5.000.000 EUR par sinistre
sans pouvoir dépasser pour les :	
• dommages matériels et immatériels consécutifs	1.000.000 EUR par sinistre
sans pouvoir dépasser pour le vol commis par les préposés	30.000 EUR par sinistre
• dommages immatériels non consécutifs	200.000 EUR par sinistre
➤ Dommages corporels aux préposés	1.000.000 EUR par année d'assurance
➤ Pour les dommages survenus après livraison des produits Tous dommages confondus	5.000.000 EUR par année d'assurance
sans pouvoir dépasser pour les :	
• dommages matériels et immatériels consécutifs	1.000.000 EUR par année d'assurance
• dommages immatériels non consécutifs	200.000 EUR par année d'assurance

Nature des garanties	Montants de garantie
GARANTIE DE RESPONSABILITE POUR LES DOMMAGES CAUSES A L'ENVIRONNEMENT	
Tous dommages confondus sans pouvoir dépasser pour la :	500.000 EUR par année d'assurance
➤ Responsabilité civile atteinte accidentelle à l'environnement Tous dommages : corporels, matériels et immatériels confondus sans pouvoir dépasser pour les :	300.000 EUR par année d'assurance
• frais d'urgence	75.000 EUR par année d'assurance
• frais de dépollution des biens mobiliers et immobiliers	75.000 EUR par année d'assurance
➤ Préjudice écologique accidentel • frais de prévention du préjudice écologique	75.000 EUR par année d'assurance
• préjudice écologique	100.000 EUR par année d'assurance
➤ Responsabilité environnementale • Frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux	75.000 EUR par année d'assurance
• frais de dépollution des eaux et du sol dans l'enceinte de votre entreprise	75.000 EUR par année d'assurance
DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT	
Défense pénale et recours suite à accident	50.000 EUR HT par sinistre